

I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement [...] concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

(2012/C 137/01)

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾,

vu la demande d'avis formulée conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. INTRODUCTION

1.1. Consultation du CEPD

1. Le 19 décembre 2011, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement [...] concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ⁽³⁾. La proposition a été communiquée le même jour au CEPD pour consultation.

2. Avant l'adoption de la proposition, le CEPD a eu l'occasion de formuler des observations informelles, dont bon nombre ont été prises en compte dans la proposition. Par conséquent, les garanties en matière de protection des données ont été renforcées de manière significative dans la proposition.

3. Le CEPD se réjouit du fait qu'il a également été consulté de manière formelle par la Commission et de sa proposition de faire référence au présent avis dans le préambule de l'instrument devant être adopté.

1.2. Objectifs et champ d'application de la proposition

4. La proposition vise à moderniser et à modifier le texte actuel de la directive 2005/36/CE (ci-après, la «directive sur les qualifications professionnelles»). À cette fin, la Commission propose également que les références aux dispositions de la directive sur les qualifications professionnelles, telle que révisée, soient modifiées dans les parties pertinentes du règlement [...] concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (ci-après, le «règlement IMI») ⁽⁴⁾.

1.3. Pertinence avec la protection des données

5. Du point de vue de la protection des données, les deux aspects clés de la proposition sont i) l'introduction d'un mécanisme d'alerte (article 56 bis) et ii) l'introduction d'une carte professionnelle européenne facultative (article 4 bis, ter, quater, quinquies et sexies) ⁽⁵⁾. Il est prévu, dans ces deux cas, que le traitement des données à caractère personnel ait lieu par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («IMI»).

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ COM(2011) 883 final.

⁽⁴⁾ Le règlement IMI n'a pas encore été adopté. En novembre 2011, le CEPD a rendu un avis sur la proposition de la Commission. Voir http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2011/11-11-22_IMI_Opinion_FR.pdf

⁽⁵⁾ Sauf indications contraires, les références aux articles de cette proposition portent sur les dispositions de la directive sur les qualifications professionnelles telles que proposées par la Commission.

6. Les alertes sont déclenchées, en principe, après qu'une autorité compétente ou une juridiction d'un État membre a pris la décision d'interdire à un individu d'exercer ses activités professionnelles sur le territoire de cet État membre ⁽¹⁾. Des alertes peuvent concerner tout professionnel soumis à la directive sur les qualifications professionnelles, y compris ceux qui n'ont pas demandé de carte professionnelle européenne. Après avoir été déclenchées, les alertes sont stockées dans l'IMI et peuvent être consultées par tous les États membres et la Commission.
7. L'introduction d'une carte professionnelle européenne implique la création et le stockage d'un dossier d'informations dans l'IMI sur les professionnels qui ont volontairement souscrit à la carte (ci-après, le «dossier IMI»). Les informations contenues dans le dossier IMI peuvent être consultées par le professionnel ainsi que par les États membres d'accueil et d'origine. Le professionnel peut demander à tout moment de supprimer, verrouiller ou rectifier des informations dans le dossier IMI.
8. Les données relatives aux alertes et certaines des données du dossier IMI comprennent des informations sur les infractions ou les sanctions administratives qui, en tant que telles, requièrent une protection renforcée, conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE et à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001. Le mécanisme d'alerte est susceptible d'affecter le droit à la protection des données d'un grand nombre de personnes de différentes catégories professionnelles dans tous les États membres, notamment les praticiens de la santé, qu'ils exercent effectivement ou non leurs activités en dehors de leur pays d'origine ou aient ou non l'intention de le faire.
9. Par ailleurs, la proposition soulève également d'importantes questions sur la manière dont le mécanisme d'alerte et la fonction de dépositaire se développeront dans l'IMI à l'avenir. Cette question horizontale présente également un intérêt pour la coopération administrative dans d'autres domaines de la politique.

2. ANALYSE DE LA PROPOSITION

2.1. Remarques générales

10. Le CEPD salue les efforts qui ont été faits dans la proposition pour remédier aux problèmes liés à la protection des données. Le CEPD se réjouit aussi de la proposition d'utiliser, pour la coopération administrative, un système d'information existant — l'IMI — offrant déjà, sur le plan pratique, un certain nombre de garanties en matière de protection des données. D'importants sujets de préoccupation subsistent néanmoins, principalement en rapport avec le mécanisme d'alerte.
11. Pour remédier à ces problèmes, le CEPD recommande que la proposition précise sans ambiguïté les cas concrets dans

lesquels des alertes peuvent être déclenchées, définit plus clairement le type de données à caractère personnel pouvant être inclus dans les alertes et limite le traitement au minimum nécessaire, compte tenu de la proportionnalité et de l'équilibre des droits et des intérêts. La proposition devrait notamment:

- préciser sans équivoque que les alertes peuvent être déclenchées uniquement après qu'une autorité compétente ou une juridiction d'un État membre a pris la décision d'interdire à un individu d'exercer ses activités professionnelles sur le territoire de cet État membre;
- préciser que le contenu de l'alerte ne peut pas contenir d'autres indications concernant les circonstances et les motifs de l'interdiction;
- clarifier et limiter au strict nécessaire la période de conservation des alertes; et
- veiller à ce que les alertes ne soient envoyées qu'aux autorités compétentes des États membres et que ces autorités conservent la confidentialité des informations relatives aux alertes et qu'elles s'abstiennent de les diffuser ou de les publier.

2.2. Alertes

Mécanismes d'alerte proposés par la Commission

12. L'article 56 bis introduit deux mécanismes d'alerte — qui diffèrent dans une certaine mesure — pour deux catégories différentes de professionnels.
- L'article 56 bis, paragraphe 1, introduit un mécanisme d'alerte pour les praticiens de la santé, généralistes et spécialistes, les infirmiers, les praticiens de l'art dentaire, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et certaines autres professions. Les alertes sont censées comprendre l'«identité d'un professionnel» auquel les autorités ou juridictions nationales ont interdit, même de façon temporaire, l'exercice de ses activités professionnelles sur le territoire de cet État membre. Les alertes peuvent être envoyées par les autorités compétentes de tout État membre et doivent être adressées aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission.
 - L'article 56 bis, paragraphe 2, instaure un mécanisme d'alerte supplémentaire concernant les professions qui ne sont pas déjà couvertes par le mécanisme d'alerte visé à l'article 56 bis, paragraphe 1 [ou par celui déjà mis en place par la directive 2006/123/CE ⁽²⁾]. Dans ce cas, les alertes sont lancées «dès qu'[un État membre] prend connaissance de tout comportement, circonstances ou faits précis qui sont liés à cette activité et qui pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement

⁽¹⁾ L'article 56 bis, paragraphe 2, devrait être clarifié plus avant de manière à garantir sans ambiguïté que tel est le cas non seulement des alertes visées à l'article 56 bis, paragraphe 1, qui s'appliquent aux praticiens de la santé, mais aussi de celles visées à l'article 56 bis, paragraphe 2, qui s'appliquent aux autres professionnels. Voir les points 24 à 27 du présent avis.

⁽²⁾ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

dans un autre État membre». Les alertes doivent être envoyées aux «autres États membres concernés et [à] la Commission». La proposition précise en outre que l'«information ne saurait dépasser le strict nécessaire pour identifier le professionnel concerné et fait référence à la décision de l'autorité compétente interdisant ledit professionnel d'exercer les activités en cause».

Remarques générales

13. Le CEPD prend note de l'instauration d'un mécanisme d'alerte limité au niveau européen visant à échanger des informations entre les autorités compétentes concernées sur les professionnels auxquels il a été interdit d'exercer leur profession dans un État membre lorsque des intérêts publics importants sont en jeu, comme dans les professions où la vie humaine, la santé et la sécurité (ainsi que le bien-être animal) revêtent une importance primordiale, ou dans d'autres professions lorsque cela se justifie pour prévenir des dommages importants à la santé, la sécurité ou l'environnement.
14. Le CEPD considère cependant que les mécanismes d'alerte doivent rester proportionnés.
15. À cet égard, le CEPD se félicite des améliorations apportées au texte à la suite de ses observations informelles. Bien qu'elles nécessitent de plus amples éclaircissements, ces améliorations visent apparemment à limiter les alertes aux professionnels auxquels une décision d'une autorité compétente a interdit d'exercer leur profession et exclut apparemment la possibilité de déclencher des alertes sur la base de simples suspicions ou de plaintes à l'encontre d'un professionnel si celles-ci ne sont pas étayées par des éléments de preuves clairs et n'ont pas donné lieu à une décision formelle d'une autorité compétente ou d'une juridiction interdisant à l'individu d'exercer ses activités. Cette limitation pourrait contribuer à garantir la sécurité juridique et faire respecter la présomption d'innocence.
16. Outre le fait qu'il recommande de plus amples éclaircissements sur les conditions dans lesquelles des alertes peuvent être envoyées et sur le contenu de celles-ci, le CEPD nourrit d'autres motifs d'inquiétude, qui ont essentiellement trait aux périodes de conservation. Les dispositions relatives à l'exactitude et à la mise à jour des alertes ainsi qu'aux destinataires mériteraient elles-aussi d'être améliorées. Enfin, les obligations de confidentialité devraient également être énoncées explicitement dans la directive.

Périodes de conservation

17. Un des principaux motifs d'inquiétude que le CEPD continue à avoir au sujet du mécanisme d'alerte a trait à sa nature même. La question qui se pose est celle de savoir:
 - si les alertes prévues par la proposition resteraient dans l'IMI uniquement pour une période limitée pour signaler une situation d'urgence nécessitant des mesures immédiates, ou
 - si le mécanisme d'alerte donnerait lieu à la création d'une base de données dans laquelle les données rela-

tives aux alertes seraient stockées pour de longues périodes et qui constituerait donc, à toutes fins utiles, une liste noire de professionnels à l'échelle européenne, comprenant notamment des praticiens de la santé, sur la base de laquelle ces professionnels seraient systématiquement contrôlés par les autorités compétentes.

18. Comme le CEPD l'a fait observer dans son avis sur la proposition concernant l'IMI ⁽¹⁾, «utiliser une alerte en tant qu'outil de communication pour alerter les autorités compétentes sur un méfait ou un soupçon particulier est une chose, et conserver cette alerte dans une base de données pour une période prolongée, voire indéfinie, en est une autre».
19. Le CEPD craint que le projet d'article 56 bis, paragraphe 5, laisse à la Commission le soin de déterminer — par des actes délégués — la durée pendant laquelle les alertes resteraient dans l'IMI. Il recommande que ces dispositions essentielles, qui définissent la nature même du mécanisme d'alerte proposé et en constituent donc des éléments essentiels, soient énoncées dans le texte même du projet de directive.
20. Du point de vue de la protection des données, il serait préférable de supprimer toutes les alertes introduites dans le système après une période prédéterminée, raisonnablement courte, à compter du moment où l'alerte a été lancée. Cette période devrait être suffisamment longue (par exemple, six mois) pour permettre aux autorités compétentes qui reçoivent une alerte de poser des questions de suivi par l'intermédiaire de l'IMI et de décider ou non de prendre des mesures spécifiques dans leur domaine de compétence sur la base des informations reçues. Cette période ne devrait toutefois pas être supérieure à ce qui est strictement nécessaire à cette fin.
21. À défaut, si la nécessité d'une conservation plus longue est clairement justifiée, le CEPD recommande que la proposition impose à tout le moins que l'autorité supprime immédiatement l'alerte qu'elle a lancée dès que l'interdiction qui en est à l'origine cesse d'être en vigueur (par exemple, à la suite d'un recours ou parce que l'interdiction était limitée dans le temps). Il convient également d'éviter qu'une alerte s'applique inutilement pendant une période indéfinie, parfois même après le départ à la retraite ou le décès du professionnel concerné.

Contenu des alertes visées à l'article 56 bis, paragraphe 1

22. Le CEPD se réjouit des éclaircissements qui ont déjà été apportés dans le projet sur la question du contenu des alertes. De plus amples éclaircissements restent cependant nécessaires pour garantir que le contenu des alertes prévues à l'article 56 bis, paragraphe 1, est clairement limité i) aux données à caractère personnel nécessaires à l'identification du professionnel concerné, ii) à l'interdiction éventuelle faite au professionnel d'exercer ses activités, iii) au caractère provisoire (procédure de recours en cours) ou définitif de l'interdiction, iv) à la durée de l'interdiction, et v) à l'identité de l'autorité compétente pour adopter la décision (ainsi qu'au pays dans lequel la décision a été prise).

⁽¹⁾ Voir les points 57 à 59.

23. Le CEPD recommande par ailleurs que la proposition précise explicitement que les alertes ne peuvent contenir d'autres informations spécifiques concernant les circonstances et les motifs de l'interdiction. À cet égard, il fait remarquer que des questions de suivi peuvent être posées par le canal des échanges d'informations bilatéraux habituels lorsque l'obtention de ces informations supplémentaires s'avère nécessaire. L'IMI peut également être utilisé pour fournir des informations générales supplémentaires aux gestionnaires de dossiers au sujet des procédures nationales, pour les aider à comprendre les informations basées sur les procédures nationales d'un autre pays.

Conditions d'envoi et contenu des alertes prévues à l'article 56 bis, paragraphe 2

24. Afin de garantir la sécurité juridique, il est essentiel de préciser sans ambiguïté les conditions d'envoi des alertes prévues à l'article 56 bis, paragraphe 2. Le libellé actuel fait référence à «(la prise de) connaissance de tout comportement, circonstances ou faits précis qui sont liés à cette activité et qui pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement dans un autre État membre». Ces dispositions ne sont pas en soi suffisamment claires et laissent une marge de manœuvre excessivement large aux gestionnaires de dossiers pour décider de lancer ou non une alerte.

25. Il importe de noter que l'expression «connaissance» ne fait pas apparaître clairement si une suspicion raisonnable d'un certain type de méfait ou d'un autre événement suffit en soi, ou si les faits doivent avoir fait l'objet d'une enquête exhaustive et être établis, dans une quelconque procédure administrative, avant qu'une alerte puisse être lancée.

26. La version révisée de la proposition fait référence à la décision de l'autorité compétente interdisant au professionnel d'exercer ses activités professionnelles. Il s'agit là d'une amélioration importante par rapport aux projets précédents; de l'avis du CEPD, elle semble indiquer que les alertes ne peuvent être déclenchées que si une interdiction frappe déjà le professionnel concerné en vertu d'une décision de l'autorité compétente concernée.

27. Il convient cependant de poursuivre l'amélioration du texte en précisant sans équivoque que l'alerte doit reposer sur une décision préalable d'une juridiction ou d'une autorité compétente interdisant à un professionnel d'exercer ses activités professionnelles, de manière à garantir la sécurité juridique et à éviter toute interprétation erronée.

28. Il y a lieu également de préciser, comme à l'article 56 bis, paragraphe 1, que le contenu des alertes doit clairement être limité i) aux données à caractère personnel nécessaires à l'identification du professionnel concerné, ii) à l'interdiction éventuelle faite au professionnel d'exercer ses activités, iii) au caractère provisoire (procédure de recours en cours) ou définitif de l'interdiction, iv) à la durée de l'interdiction,

et v) à l'identité de l'autorité compétente pour adopter la décision (ainsi qu'au pays dans lequel la décision a été prise).

Destinataires des alertes visées à l'article 56 bis, paragraphe 2

29. L'article 56 bis, paragraphe 2, dispose que les alertes sont envoyées aux «autres États membres concernés et à la Commission». Le CEPD recommande de modifier le texte de manière à ce qu'il prévoie que les alertes sont envoyées aux «autorités compétentes des autres États membres concernés et à la Commission». Cette référence aux «autorités compétentes» figure déjà à l'article 56 bis, paragraphe 1, pour ce qui est des alertes qui y sont visées⁽¹⁾.

Exactitude et mises à jour

30. Le CEPD recommande également que la proposition impose clairement à l'autorité compétente ayant lancé l'alerte d'indiquer périodiquement si celle-ci est d'actualité, et de la rectifier ou de la retirer rapidement si les informations qu'elle contient ne sont plus exactes ou doivent être mises à jour. D'autre part, il serait utile d'indiquer dans les informations relatives à l'alerte (par exemple, par l'envoi d'une mise à jour) qu'un professionnel a introduit un recours contre une «alerte» au titre de l'article 56 bis, paragraphe 4, ou qu'il en a demandé la correction, le verrouillage ou la suppression⁽²⁾.

Confidentialité, diffusion et publication des alertes

31. Le CEPD est conscient du fait que la législation et les pratiques des États membres diffèrent quant à la manière dont les informations concernant les mesures disciplinaires ou les sanctions pénales à l'encontre des praticiens de la santé ou d'autres professionnels sont partagées entre les autorités compétentes, d'autres organisations concernées (telles que les hôpitaux) et le grand public. Dans un nombre restreint de pays, n'importe qui peut consulter les listes noires relatives à certaines professions, qui sont publiées sur l'internet. D'autres pays adoptent une approche différente en autorisant le public à ne consulter que des listes blanches, c'est-à-dire des listes de professionnels habilités à exercer leurs activités.

32. Tant que des pratiques et des législations nationales si différentes coexisteront, le CEPD recommande que la directive impose une obligation de confidentialité à toutes les autorités compétentes concernées à l'égard des données relatives aux alertes qu'elles reçoivent d'un autre État membre, sauf si les données ont été publiées conformément à la législation de l'État membre d'envoi.

⁽¹⁾ Du reste, le CEPD se réjouit du fait que — contrairement aux alertes visées à l'article 56 bis, paragraphe 1 —, il soit fait référence aux «États membres concernés», et non à «tous les États membres».

⁽²⁾ Nous notons que le fait de restreindre le contenu de l'alerte aux données strictement nécessaires ainsi qu'aux données les plus factuelles et objectives — telles que l'adoption éventuelle d'un type particulier de décision (par exemple, une interdiction temporaire d'exercer une activité) par une autorité compétente ou une juridiction — contribuerait également à diminuer le nombre de demandes de rectification, de verrouillage ou de suppression d'une alerte, étant donné qu'il serait plus difficile de contester l'exactitude de ces données.

2.3. Carte professionnelle européenne

33. Le CEPD salue le fait qu'à la suite de ses observations informelles, la Commission ait amélioré de manière significative la clarté, la sécurité juridique et les garanties en matière de protection des données dans l'article 4 bis de la proposition.
34. Les préoccupations en suspens du CEPD portent sur l'article 4 *sexies*, paragraphe 1, de la proposition, qui impose aux «autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine» de «(mettre) à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire de la carte professionnelle européenne au titre de la présente directive».
35. L'article 4 *sexies*, paragraphe 1, complète les dispositions existantes de l'article 56, paragraphe 2, qui permettent déjà les échanges bilatéraux aux mêmes conditions. Plus particulièrement, l'article 56, paragraphe 2, actuel dispose que «[l]es autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente directive».
36. Le CEPD a trois grands motifs d'inquiétude concernant ces dispositions:
- Conditions de mise à jour du dossier IMI visé à l'article 4 sexies, paragraphe 1, et contenu de ces mises à jour*
37. Premièrement, ces deux dispositions laissent une large marge de manœuvre aux gestionnaires de dossiers pour décider de mettre à jour ou non le dossier IMI. Pour les raisons décrites aux points concernant le manque de clarté des conditions dans lesquelles les alertes visées à l'article 56 bis, paragraphe 2, peuvent être lancées, il serait souhaitable d'apporter de plus amples précisions sur ce point également. Le CEPD apprécierait qu'une disposition prévoie à tout le moins que ces mises à jour soient effectuées «sans préjudice de la présomption d'innocence»⁽¹⁾. Une solution plus satisfaisante consisterait à ce que la directive dispose (s'agissant des alertes visées à l'article 56 bis, paragraphe 2, dont il a été question ci-dessus) que toute mise à jour repose sur une décision préalable d'une juridiction ou d'une autorité compétente interdisant à un professionnel d'exercer ses activités professionnelles, de manière à garantir la sécurité juridique et prévenir toute interprétation erronée.
38. Il convient également de préciser, comme dans le cas des alertes prévues par l'article 56 bis, que le contenu de la mise à jour est limité i) à l'interdiction éventuelle faite au professionnel d'exercer ses activités, ii) au caractère provisoire

(procédure de recours en cours) ou définitif de l'interdiction, iii) à la durée de l'interdiction, et iv) à l'identité de l'autorité compétente pour adopter la décision (ainsi qu'au pays dans lequel la décision a été prise). Il y a lieu d'éviter de fournir d'autres données telles que le fait que l'interdiction résulte d'une condamnation pénale ou d'une mesure disciplinaire et le type d'infraction commise. Si une autorité concernée demande ces informations dans un cas spécifique, elle peut toujours le faire par échange bilatéral d'informations (par l'intermédiaire de l'IMI, mais en dehors du dossier IMI).

Périodes de conservation

39. Deuxièmement, contrairement aux échanges d'informations bilatéraux prévus par la disposition existante de l'article 56, paragraphe 2, qui ne sont actuellement conservés dans le système IMI que pendant six mois après la clôture du dossier, le dossier IMI est censé rester dans l'IMI pour une période potentiellement longue. Par conséquent, des dispositions adéquates doivent également être adoptées pour garantir que toute référence à des mesures disciplinaires ou à des sanctions pénales prises ou à toute autre circonstance spécifique grave est supprimée du dossier IMI en temps utile dès que l'accès à ces informations n'est plus nécessaire.
40. La proposition de référence consistant à supprimer les informations lorsqu'elles ne «sont plus nécessaires» est certes utile mais, de l'avis du CEPD, ne suffit pas à garantir la cohérence et la sécurité juridique. Aussi le CEPD recommande-t-il que la proposition fixe une période de conservation des informations échangées qui soit suffisamment courte. Pour les raisons exposées ci-dessus aux points concernant les périodes de conservation des alertes, il serait préférable que ces informations ne restent dans l'IMI que tant qu'elles sont nécessaires à l'autorité destinataire pour prendre des mesures appropriées (par exemple, une période de six mois pour prendre des mesures d'enquête ou de répression).
41. À défaut, si le législateur opte pour une conservation plus longue de l'interdiction dans le dossier IMI, le CEPD recommande que la proposition prévoie à tout le moins clairement que l'autorité qui émet l'alerte supprime toute référence à l'interdiction dès que celle-ci n'est plus en vigueur (par exemple, à la suite d'un recours ou parce que l'interdiction était limitée dans le temps).

2.4. À long terme

42. À long terme, si l'utilisation des cartes professionnelles et de l'IMI devait se généraliser (cela pourrait être le cas d'une partie ou de l'ensemble des professions réglementées couvertes par le mécanisme d'alerte), le CEPD recommande à la Commission d'évaluer si les mécanismes d'alerte prévus par l'article 56 bis sont encore nécessaires et s'ils ne peuvent pas être remplacés par un mécanisme plus limité, et donc moins intrusif du point de vue de la protection des données. Il peut alors être envisagé, par exemple, au lieu d'envoyer des alertes à tous les États membres, de limiter les échanges d'informations aux autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, qui ont accès à la carte professionnelle et au dossier IMI du professionnel concerné.

⁽¹⁾ Des références similaires à la présomption d'innocence sont déjà incluses à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

2.5. Consultation du CEPD et des autorités nationales chargées de la protection des données sur les actes délégués

43. Enfin, le CEPD recommande de le consulter, ainsi que le groupe de travail «Article 29», au sein duquel les autorités nationales chargées de la protection des données sont également représentées, avant l'adoption des actes délégués évoqués à l'article 56 *bis*, paragraphe 5, et de tout autre acte délégué adopté en vertu de l'article 58 et susceptible d'avoir une incidence sur la protection des données. Cette consultation devrait être précédée d'une analyse d'impact sur la protection des données ⁽¹⁾.

3. CONCLUSIONS

44. Le CEPD prend note de l'instauration d'un mécanisme d'alerte limité au niveau européen pour échanger des informations entre les autorités compétentes concernées sur les professionnels auxquels il a été interdit d'exercer leur profession dans un État membre, lorsque des intérêts publics importants le justifient.

45. Le CEPD considère néanmoins que les mécanismes d'alerte doivent rester proportionnés.

46. Le CEPD recommande notamment que la proposition:

- précise sans ambiguïté les cas concrets dans lesquels des alertes peuvent être déclenchées, qu'elle définisse plus clairement le type de données à caractère personnel pouvant être incluses dans les alertes et qu'elle limite le traitement au minimum nécessaire, compte tenu de la proportionnalité et de l'équilibre des droits et des intérêts;
- précise sans ambiguïté à cet égard que les alertes peuvent être déclenchées uniquement après qu'une autorité compétente ou une juridiction d'un État membre a pris la décision d'interdire à un individu d'exercer ses activités professionnelles sur le territoire de cet État membre;
- précise que le contenu de l'alerte ne peut pas contenir d'autres indications concernant les circonstances et les motifs de l'interdiction;

— clarifie et limite au strict nécessaire la période de conservation des alertes; et

— veille à ce que les alertes ne soient envoyées qu'aux autorités compétentes des États membres et que ces autorités conservent la confidentialité des informations relatives aux alertes et qu'elles s'abstiennent de les diffuser ou de les publier, sauf si les données ont été publiées conformément à la législation de l'État membre d'envoi.

47. Pour ce qui est de la carte professionnelle européenne et du «dossier IMI» qui lui est lié, le CEPD recommande d'éclaircir davantage les conditions auxquelles les informations concernant des mesures disciplinaires, des sanctions pénales ou toute autre circonstance spécifique grave doivent être incluses dans le dossier, ainsi que le contenu des informations incluses, et de limiter clairement les périodes de conservation.

48. Par ailleurs, à long terme, si l'utilisation des cartes professionnelles et de l'IMI devait se généraliser, le CEPD recommande à la Commission d'évaluer si les mécanismes d'alerte prévus par l'article 56 *bis* sont encore nécessaires et s'ils ne peuvent pas être remplacés par un mécanisme plus limité, et donc moins intrusif du point de vue de la protection des données.

49. Enfin, le CEPD recommande de le consulter, ainsi que le groupe de travail «Article 29», au sein duquel les autorités nationales chargées de la protection des données sont également représentées, avant l'adoption des actes délégués évoqués à l'article 56 *bis*, paragraphe 5, et de tout autre acte délégué adopté en vertu de l'article 58 et susceptible d'avoir une incidence sur la protection des données. Cette consultation devrait être précédée d'une analyse d'impact sur la protection des données.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2012.

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection
des données

⁽¹⁾ Voir également l'avis du CEPD sur la proposition de règlement IMI, points 29 à 32.